



## NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

### MAIRIE DE DIJON

#### **Arrêté relatif à la restriction des horaires des établissements de restauration rapide sur la commune.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ; R 623-2

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1336-5 ; R1336-6 ; L3331-2

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, article L332-1

**CONSIDÉRANT** que les établissements de restauration rapide sont définis comme étant des établissements recevant du public, proposant la vente, à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate, au comptoir d'aliments et de boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou à emporter. Ces aliments et boissons peuvent également être proposés en livraison immédiate par un véhicule motorisé ou non, en magasin ou sur éventaire et marché;

**CONSIDÉRANT** que le secteur de la place de la République et des rues mentionnées ci-dessous, connaît des troubles à la tranquillité publique, des regroupements de personnes alcoolisées et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix ;

**CONSIDÉRANT** les régulières interventions des services de police, mais aussi les observations du Centre d'Information et de Veille Opérationnelle de la ville de Dijon (vidéoprotection), constatant, sur le secteur de la place de la République et au niveau des rues mentionnées ci-dessous, des troubles liés à l'activité de ces commerces et générés notamment par leur clientèle nocturne, induisant des regroupements importants sur la voie publique favorisant les rixes, vols, agressions et entravant souvent la circulation des piétons et des automobilistes;

**CONSIDÉRANT** que les horaires de fermeture et livraisons nocturnes des établissements des restaurations rapides, dont l'activité se traduit par un « va et vient » incessant et une consommation à proximité de ces établissements sur la voie publique, aux pieds des immeubles d'habitation, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que des troubles répétés à la tranquillité publique et tapages nocturnes, ainsi que de nombreux stationnements anarchiques et illicites étaient constatés par les services de police antérieurement à cet arrêté, la nuit aux abords immédiats de ces établissements ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes des riverains, exprimées par courriers et appels téléphoniques passés auprès des services de police, signalant régulièrement les fortes nuisances subies particulièrement durant les nuits ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées;

## ARRÊTONS

### Article 1er :

A compter du 29 septembre 2023 et ce jusqu'au 24 mars 2024 les établissements de restauration rapide devront être fermés entre 01 heure et 6 heures du matin. La livraison des produits est également interdite en dehors des heures d'ouverture desdits établissements.

### Article 2 :

Ces dispositions concernent le secteur dont le périmètre est délimité par la place et voies suivantes :

- La place de la République
- La Rue Marceau du n°01 au n°05
- l'avenue Garibaldi du n°01 et 13
- la rue Jean-Jacques Rousseau du n°01 au 71

### Article 3 :

Pendant leurs horaires d'ouvertures, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

### Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

### Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,

Le **29 SEP. 2023**

La Première Adjointe, déléguée à la Transition Ecologique, au Climat et à l'Environnement, à la Tranquillité Publique et à l'Administration Générale

